PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1304-2023 RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN

CONSIDÉRANT les compétences conférées aux municipalités en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Contrecœur a aménagé un parc canin et désire encadrer l'utilisation de ce parc afin de s'assurer de la salubrité et de la sécurité sur les lieux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1304-2023 relatif au parc canin a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal le 9 mai 2023.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Contrecœur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Gardien » toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé être le gardien.
- « Parc canin » : aire d'exercice canin aménagée utilisée par des chiens et leur gardien, où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse dans un enclos.

ARTICLE 3 UTILISATION DU PARC CANIN

Le parc canin de la Ville de Contrecœur est ouvert et accessible tous les jours de 7 heures à 23 heures.

Seuls les chiens sont acceptés à l'intérieur du parc. Aucun autre animal de compagnie n'est permis.

ARTICLE 4 ADMISSION

Pour être admis au parc canin, tout chien doit :

- a) être accompagné d'un gardien, le gardien doit demeurer présent et est tenu responsable en tout temps du comportement de son chien;
- b) être dûment vacciné, et avoir un statut vaccinal à jour et être traité contre les puces et les vers;
- c) être titulaire d'une licence conformément au règlement applicable et la porter en tout temps.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN D'UN CHIEN

Le gardien doit :

- a) respecter la limite maximale fixée à deux (2) chiens par gardien. Un gardien ne peut avoir plus de deux (2) chiens sous sa surveillance, à l'intérieur du parc canin;
- b) garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin. La laisse servant à contrôler le chien doit être enlevée à l'intérieur du parc canin;
- c) s'assurer que les barrières de l'enceinte délimitant le parc canin demeurent fermées en tout temps, sauf durant les passages dans le sas;
- d) s'abstenir d'amener tout chien qui paraît à l'autorité compétente dangereux ou agressif;
- e) respecter l'interdiction d'amener toute nourriture dans les limites du parc canin;
- f) nettoyer immédiatement le parc canin, par tous les moyens appropriés, suite au dépôt de matières fécales par le chien dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 6 INTERDICTIONS

Il est interdit à l'intérieur du parc canin:

- A) la présence d'un enfant de douze (12) ans ou moins, sauf s'il est, sous la surveillance constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) d'utiliser tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens;
- c) pour une chienne de fréquenter le parc canin pendant sa période de rut ou de chaleurs (cycle œstral) et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- d) d'utiliser pour les chiens de plus de 20 kilogrammes, le petit enclos réservé exclusivement aux chiens de moins de 20 kilogrammes;
- e) tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptible d'endommager les installations du parc canin notamment, les bicyclettes, les poussettes et les planches à roulettes.

ARTICLE 7 ASSURANCES RESPONSABILITÉ

Le parc canin est mis à la disposition des personnes domiciliées à Contrecœur et la Ville n'encourt aucune responsabilité pour tout dommage physique ou matériel subi par toute personne ou animal.

Il est de l'entière responsabilité de tout gardien d'un chien utilisant le parc canin de détenir et maintenir une assurance responsabilité civile.

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin est responsable des comportements de son chien, des dommages et des blessures à une autre personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

La Ville de Contrecœur ne peut être tenue responsable des accidents, morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation du parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

ARTICLE 8 INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$), ni être inférieure à cinquante dollars (50 \$). Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Le procureur de la ville peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

ARTICLE 9 **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal et la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent et ses représentants comme chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ville de Contrecœur, le 9 juin 2023	
SIGNÉ	SIGNÉ
Maud Allaire,	Me Magalie Hurteau,
Présidente d'assemblée et Mairesse	Greffière
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 9 mai 2023-	
Adoption du règlement :le 6 juin 2023	
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 9 juin 2023	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le 9 juin 2023	
SIGNÉ	
Me Magalie Hurteau,	
Greffière	